



Ville de Trois-Rivières

Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses, des contre-terrasses et des surfaces de commercialisation.

(2024, chapitre 17)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
CHAPITRE 2.	TARIFICATION	4
CHAPITRE 3.	NORMES D'IMPLANTATION, D'UTILISATION ET D'AMÉNAGEMENT	5
SECTION 1.	Normes d'aménagement générales	6
SECTION 2.	Normes spécifiques aux terrasses et aux contre-terrasses sur trottoir	7
SECTION 3.	Normes spécifiques aux contre-terrasses aménagées sur la chaussée	11
SECTION 4.	Normes spécifiques aux surfaces de commercialisation	14
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS FINALES	14

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Définitions

Les dispositions interprétatives applicables au présent règlement ainsi que les définitions sont édictées par le Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128), auxquelles s'ajoutent ou sont remplacées, selon le cas, les définitions suivantes :

- 1° **Abri fixe** : Abri attenant ou isolé du bâtiment principal constitué d'un toit rigide ou d'un toit souple supporté par des poteaux et dont son déploiement implique un assemblage de pièces à l'aide d'outillage.
- 2° **Abri temporaire** : Abri attenant ou isolé du bâtiment principal constitué d'un toit rigide ou d'un toit souple supporté par des poteaux et dont son déploiement peut se faire facilement, à l'aide d'un mécanisme prévu à cet effet, notamment des abris et tentes de soleil démontables.
- 3° **Bateau pavé** : Trottoir abaissé afin de permettre aux piétonnes et aux piétons d'accéder facilement à la chaussée.
- 4° **Contre-terrasse sur le domaine public** : Aménagement extérieur à caractère temporaire, séparé du bâtiment principal qu'il dessert par un corridor piétonnier, où est disposé du mobilier pour la consommation d'aliments et de boissons.
- 5° **Corridor de circulation continu** : Corridor de circulation d'une largeur minimale de 1,2 m, en ligne droite, libre d'obstacles et réservé à la circulation piétonnière.
- 6° **Domaine public** : Un immeuble appartenant à la Ville et qui est affecté à l'utilité publique.
- 7° **Écran d'intimité** : Construction ou toile installée verticalement sur une terrasse ou contre-terrasse visant à protéger l'espace des intempéries ou à limiter la visibilité.
- 8° **Façade avant d'un établissement** : Mur avant ou partie du mur avant qui correspond à la partie du bâtiment principal occupé par un établissement.
- 9° **Plancher ou plateforme** : Partie d'une construction qui constitue une plateforme horizontale, composée d'une ossature de solives et revêtue de matériaux conformes.
- 10° **Surface de commercialisation sur le domaine public** : Espace extérieur situé sur le domaine public occupé par un établissement à des fins de commercialisation et présentation d'objets vendus dans le bâtiment principal qu'il dessert.
- 11° **Terrasse sur le domaine public** : Aménagement extérieur à caractère temporaire, adjacent au bâtiment principal qu'il dessert, où est disposé du mobilier pour la consommation d'aliments et de boissons.
- 12° **Voiles d'ombrage** : Toile tendue, généralement en forme de rectangle ou de triangle qui a pour fonction de protéger du soleil ou des intempéries. Le tissu flexible est tendu sur des points d'ancrage positionnés sur des poteaux.

2. Responsable de l'administration et de l'application de la réglementation

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à l'autorité compétente qui désigne la direction de l'aménagement et du développement durable et la direction de la police ainsi que tout fonctionnaire désigné auquel ces derniers délèguent la responsabilité d'appliquer le présent règlement.

3. Obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation, émis sous l'autorité du présent règlement, est obligatoire pour exploiter une terrasse, une contre-terrasse ou une surface de commercialisation sur le domaine public.

4. Validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une terrasse, d'une contre-terrasse ou d'une surface de commercialisation indique la durée et doit être renouvelé pour l'exploitation de ces aménagements chaque année.

Le certificat d'autorisation peut être délivré à la ou au propriétaire de l'immeuble ou à l'exploitante ou à l'exploitant de la terrasse, la contre-terrasse ou une surface de commercialisation. Le certificat d'autorisation est non transférable.

5. Conditions d'émission de certificat

Les conditions d'émission de certificat d'autorisation pour les terrasses, les contre-terrasses ou les surfaces de commercialisation sur le domaine public sont édictées par le Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128).

Les renseignements supplémentaires suivants sont requis dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une terrasse, d'une contre-terrasse ou d'une surface de commercialisation sur le domaine public le cas échéant :

- 1° Le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site Web de la Ville, dûment rempli et signé.
- 2° Un plan de l'implantation de la terrasse ou la contre-terrasse à l'échelle et suffisamment détaillé pour valider les exigences du présent règlement, incluant :
 - a) L'implantation des bâtiments principaux existants et de leurs accès.
 - b) L'implantation des aménagements extérieurs existants.
 - c) L'implantation des équipements d'utilité publique et mobilier existants.
 - d) La superficie et les dimensions prévues de la terrasse ou de la contre-terrasse.
 - e) Les distances de dégagement et le corridor de circulation continu exigés au présent règlement.
- 3° Une élévation des aménagements projetés à l'échelle et suffisamment détaillée pour valider les exigences du présent règlement, incluant :
 - a) Les caractéristiques et hauteurs des garde-corps, murets, bacs de plantation ou autres éléments constituant l'enceinte.
 - b) Des notes indiquant les matériaux utilisés pour la structure.
- 4° *(paragraphe abrogé).*
- 5° Un plan du parcours sans obstacle à l'intérieur de l'établissement, à l'échelle et suffisamment détaillé pour valider les exigences du présent règlement, dans le cas où aucun accès à partir du trottoir est aménagé sur une terrasse avec plateforme.
- 6° Lettre de consentement d'occupation devant les établissements voisins selon les conditions édictés au présent règlement, le cas échéant.
- 7° Une copie d'un document attestant la détention d'une police d'assurance responsabilité civile, d'au moins 2 000 000 \$, délivrée par une compagnie d'assurance autorisée au Québec et valide pendant la période au cours de laquelle l'exploitante ou l'exploitant exercera son activité. La preuve d'assurance doit désigner la Ville comme assurée additionnelle.
- 8° Une lettre d'engagement incluant les clauses suivantes :
 - a) L'exploitante ou l'exploitant s'engage à indemniser financièrement la Ville pour tout dommage occasionné, par son aménagement, son installation ou son exploitation, à la partie du domaine public où elle sera située.
 - b) L'exploitante ou l'exploitant s'engage à tenir indemne, indemniser et prendre fait et cause pour la Ville contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation, par elle, ses directrices et directeurs, ses employées et employés, ses préposées et préposés ou ses agentes ou agents, de n'importe quelles loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence de sa part, de celle de ses employées et employés, ses préposées et préposés ou ses agentes ou agents, et qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels, dans la partie du domaine où son aménagement sera situé.

2025 c. 30, art. 1

6. Assemblage et démontage des structures

Les terrasses et les contre-terrasses doivent avoir été préalablement construites et seuls l'assemblage et le démontage des différentes composantes sont autorisés sur le domaine public.

Lors des travaux d'assemblage et de démontage des aménagements, l'exploitante ou l'exploitant est responsable de déployer les normes de sécurité attribuables en matière de circulation.

7. Démantèlement à la demande de la Ville

La Ville peut en tout temps exiger le démantèlement complet ou partiel d'une terrasse, d'une contre-terrasse ou d'une surface de commercialisation lorsque :

- 1° la Ville autorise ou doit procéder à des travaux sur ou à proximité de la partie du domaine public où l'aménagement se trouve ;

- 2° une terrasse, une contre-terrasse ou une surface de commercialisation a été implantée entièrement ou partiellement sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

La Ville avise l'exploitante ou l'exploitant par écrit du besoin de démantèlement, de la date requise et de la durée des travaux, le cas échéant. L'exploitante ou l'exploitant doit procéder au démantèlement exigé, dans le délai prescrit dans l'avis.

2025 c. 30, art. 2

8. Annulation ou suspension de certificat d'autorisation

La Ville peut en tout temps annuler ou suspendre un certificat d'autorisation :

- 1° lorsqu'elle estime que la structure ou l'exploitation de la terrasse ou la contre-terrasse trouble la paix, l'ordre ou la sécurité du public en général;
- 2° lorsque l'aménagement ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou tout autre règlement applicable;
- 3° lorsque l'aménagement est en mauvais état.

Avant d'annuler ou de suspendre un certificat d'autorisation, la Ville avise l'exploitante ou l'exploitant par écrit de la nature du problème et des mesures à prendre pour le corriger. L'exploitante ou l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures pour effectuer les correctifs. L'autorité compétente peut prolonger le délai maximal pour effectuer les correctifs dans son avis, lorsque le démantèlement de la construction est requis, et ce, jusqu'à un maximum de deux semaines de calendrier.

9. Démantèlement par la Ville

Si les correctifs nécessaires pour se conformer au présent règlement, tel que notifié à l'exploitante ou l'exploitant en vertu de l'article 7 ou de l'article 8, n'ont pas été apportés dans le délai prescrit dans l'avis écrit, la Ville se réserve le droit de procéder au démantèlement de la terrasse, la contre-terrasse ou la surface de commercialisation.

Les frais de l'opération de démantèlement et de disposition des matériaux et équipement doivent être assumés par l'exploitante ou l'exploitant de la terrasse, la contre-terrasse ou la surface de commercialisation.

10. Dispositions pénales

Est passible d'une amende de 1 000 \$ quiconque :

- 1° fait une fausse déclaration, fournis un renseignement erroné ou produit un faux document en vue d'obtenir un certificat d'autorisation;
- 2° exploite une terrasse, une contre-terrasse ou une surface de commercialisation sur le domaine public sans détenir un certificat d'autorisation valide émis sous l'autorité du présent règlement;
- 3° exploite une terrasse, une contre-terrasse ou une surface de commercialisation sur le domaine public qui n'est pas conforme aux renseignements fournis et aux documents produits lors du dépôt de sa demande de certificat d'autorisation;
- 4° ne respecte pas les dispositions du présent règlement qui lui sont applicables;

En cas de récidive, l'amende prévue est de 1 000 \$ par jour.

CHAPITRE 2. TARIFICATION

11. Tarifs exigibles

Les tarifs exigibles pour obtenir un certificat d'autorisation donnant le droit d'exploiter une terrasse, une contre-terrasse ou une surface de commercialisation sont les suivants :

	Secteur de tarification A ⁽¹⁾	Secteur de tarification B ⁽¹⁾
Frais administratifs de base	162 \$	162\$
Terrasses et contre terrasses	28 \$ par m ² d'occupation	17 \$ par m ² d'occupation
Surfaces de commercialisation	13 \$ par m ² d'occupation	6 \$ par m ² d'occupation

(1) Secteur de tarification selon les artères admissibles tel que défini à l'annexe 2 du présent règlement.

12. Indexation des tarifs

L'ensemble des tarifs exigibles à l'article 11 est majoré le 1^{er} mars de chaque année, à compter du 1^{er} mars 2025. La majoration appliquée correspond au taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada pour le Québec, et ce, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant la nouvelle majoration.

Les tarifs prévus au présent règlement sont indexés de la manière suivante :

- 1° Le tarif est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$.
- 2° Le tarif est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Lorsque le résultat de l'indexation a été arrondi, les montants des indexations annuelles se font sur les montants bruts calculés l'année précédente et non sur les montants arrondis.

L'application des règles d'arrondissement édictées au présent article ne peut avoir pour effet de diminuer les tarifs à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

13. Remboursement de tarifs et indemnité

Lorsque la Ville exige le démantèlement complet ou partiel d'une terrasse ou d'une contre-terrasse dans l'application de l'article 7 du présent règlement, elle rembourse à l'exploitante ou à l'exploitant le montant admissible correspondant au prorata du nombre de mètres carrés et le nombre de jours d'exploitation affectés par le démantèlement, moins les frais administratifs de base établis.

Toutefois, aucune indemnité n'est versée par la Ville pour des frais :

- 1° résultants de l'annulation ou la suspension du certificat d'autorisation en raison de la non-conformité des aménagements ou de tout autre élément régi par le présent règlement;
- 2° de démantèlement ou de réinstallation des structures;
- 3° pour un certificat d'autorisation pour une surface de commercialisation;
- 4° liés à une structure implantée entièrement ou partiellement sans obtenir un certificat d'autorisation.

2025 c. 30, art. 3

14. Calcul des superficies aux fins de tarification

Pour les terrasses et les contre-terrasses, la tarification se calcule sur la surface d'occupation demandée et tel qu'apparaissant dans le formulaire et les plans d'implantation soumis pour le traitement de la demande de certificat d'autorisation.

Pour les surfaces de commercialisation, la tarification se calcule sur la surface correspondant au prolongement de la façade avant principale de l'établissement jusqu'à la limite du corridor de circulation continu.

CHAPITRE 3. NORMES D'IMPLANTATION, D'UTILISATION ET D'AMÉNAGEMENT

15. Conditions générales à l'autorisation

Les terrasses, les contre-terrasses ou les surfaces de commercialisation sur le domaine public sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Elles se situent à l'intérieur des axes de circulation autorisés figurant à l'annexe 1.
- 2° Elles sont autorisées, selon le type, pour le tronçon visé selon le tableau figurant à l'annexe 2.
- 3° Elles sont exploitées par un établissement autorisé selon l'usage et le type d'aménagement en vertu de l'article 17.
- 4° Elles respectent l'ensemble des conditions édictées par le présent règlement.
- 5° Les tarifs exigés pour l'obtention du certificat d'autorisation sont acquittés.

16. Cas d'exception

Malgré les conditions générales exigées à l'article 15, pourront bénéficier d'un droit particulier d'occupation du domaine public les aménagements édictés à l'annexe 4.

SECTION 1. NORMES D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES

17. Usage

Les terrasses, les contre-terrasses sur trottoir et les contre-terrasses sur chaussée sont autorisées seulement pour les usages suivantes, selon la classification des usages du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, c. 126) :

- 1° Usages principaux de la sous-classe C2a (Vente au détail de biens courants), lorsque la vente d'aliments ou de boissons constitue la principale activité.
- 2° Usages principaux ou additionnels de la classe C4 (Hébergement et restauration).

Les surfaces de commercialisation sont autorisées pour les usages principaux ou additionnels de la classe C2 (Commerce de détail) selon la classification des usages du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, c. 126).

Seuls les établissements situés au rez-de-chaussée, avec un accès direct situé sur la façade avant, peuvent implanter une terrasse, une contre-terrasse ou une surface de commercialisation.

L'usage exercé sur la terrasse, la contre-terrasse ou la surface de commercialisation doit être le même que l'usage qu'elle dessert.

18. Horaire autorisé

Les terrasses, les contre-terrasses et les surfaces de commercialisation peuvent être exploitées durant les heures d'ouverture de l'établissement qu'elles desservent. En dehors de ces heures d'ouverture, si le mobilier demeure sur la terrasse ou la contre-terrasse, il doit être rangé et sécurisé de manière à empêcher son utilisation ou son déplacement. Aucun mobilier ou autre équipement ne peut demeurer sur place pour une surface de commercialisation.

En dehors des heures d'ouverture, toute lumière éclairant spécifiquement la terrasse ou la contre-terrasse doit être éteinte.

19. Période autorisée

Les terrasses et les contre-terrasses sur trottoir ainsi que les surfaces de commercialisation sur le domaine public sont autorisées du 15 avril au 1^{er} novembre inclusivement.

Les contre-terrasses aménagées sur la chaussée sont autorisées du 15 mai au 15 octobre inclusivement.

Malgré le premier alinéa, les surfaces de commercialisation peuvent être déployées un maximum de 50 jours pendant la période autorisée.

À l'extérieur des périodes d'implantation autorisées, l'ensemble des structures et des composantes doit être démantelé et retiré du domaine public.

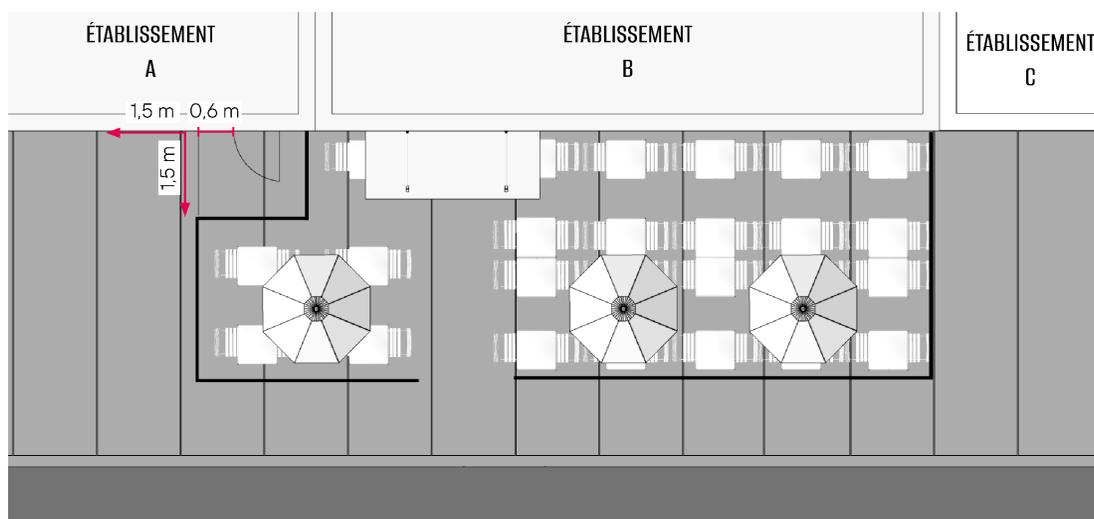
20. Normes d'aménagement générales

Les terrasses et les contre-terrasses implantées sur le domaine public doivent respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° *(paragraphe abrogé).*
- 2° Une structure ne doit en aucun temps obstruer le triangle de visibilité telle qu'édictée au Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126).
- 3° Une structure ne doit en aucun temps obstruer un bateau pavé existant.
- 4° Les structures doivent respecter une distance de 1,5 m d'une borne d'incendie.
- 5° Les structures doivent respecter une distance de 0,5 m du mobilier urbain public, soit des bancs, des poubelles, des tables, des lampadaires et des bacs de plantation. Toutefois, sur la rue des Forges, entre les rues Royale et du Fleuve, les lampadaires et les bacs de plantation fixes peuvent être obstrués ou intégrés à l'aménagement d'une contre-terrasse. Les structures ne peuvent en aucun temps être fixées sur ces équipements d'utilité publique.
- 6° Les structures doivent être sécuritaires, solides et maintenues propres, bien entretenues et ne présentant aucune composante abîmée ou démantelée.
- 7° Les végétaux intégrés aux structures doivent être maintenus en vie et en bon état.

2025 c. 30, art. 4

Figure 1 : Distances minimales devant une sortie d'évacuation



20.1. Sortie d'évacuation

Une terrasse implantée sur le domaine public ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation, autre que celle de l'usage qu'elle dessert.

La terrasse doit prévoir un corridor de dégagement devant toute sortie d'évacuation autre que celle de l'usage qu'elle dessert qui respecte les dispositions suivantes tel qu'illustré à la figure 1 ci-dessous :

- 1° Assurer un dégagement de 1,5 m en tout point entre la sortie d'évacuation et la rue ;
- 2° Avoir une distance minimale de 0,6 m du côté extérieur d'une porte constituant une sortie d'évacuation.

Malgré le deuxième alinéa du présent article, lorsqu'une terrasse est adjacente à une sortie d'évacuation autre que celle de l'usage qu'elle dessert, le corridor de dégagement édicté au présent article peut être contenu partiellement dans la partie correspondante au prolongement de la façade avant d'un établissement voisin si :

- 1° L'établissement voisin n'est pas admissible à l'implantation d'une terrasse en vertu du présent règlement ;
- 2° L'établissement voisin est admissible à l'implantation d'une terrasse en vertu du présent règlement, mais ne compte pas en implanter une. Dans ce cas, l'exploitante ou l'exploitant de l'établissement voisin doit s'engager à maintenir le corridor d'évacuation libre par la signature d'une lettre de consentement d'occupation devant les établissements voisins.
- 3° Les deux établissements voisins présentent une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation des terrasses conjointement et proposent un corridor de sortie d'évacuation partagé qui respecte les normes du présent article.

2025 c. 30, art. 5

21. Corridor de circulation continu

L'implantation des terrasses, des contre-terrasses et des surfaces de commercialisation doit assurer un dégagement continu d'au moins 1,2 m pour la circulation le long du trottoir. Ce corridor doit être libre de tout mobilier ou tout autre obstacle, en tout temps.

Pour les tronçons suivants, les corridors de circulation continus sont préétablis et illustrés à l'annexe 3 :

- 1° Rue des Forges entre la rue du Fleuve et la rue Royale.
- 2° Rue Notre-Dame-Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges.

SECTION 2. NORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES ET AUX CONTRE-TERRASSES SUR TROTTOIR

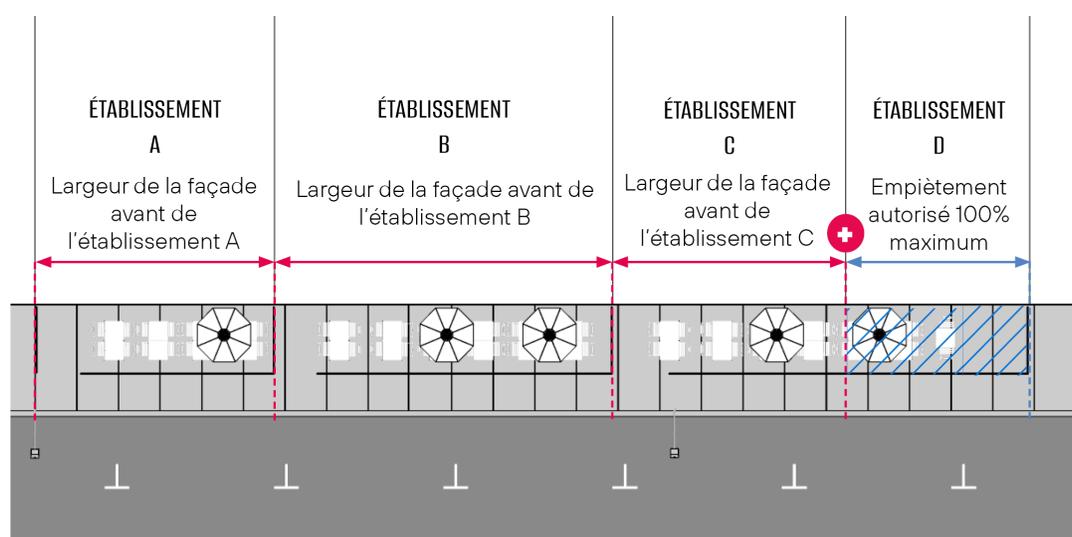
22. Implantation

Les terrasses et les contre-terrasses sont autorisées sur le trottoir devant un établissement dans la partie qui correspond au prolongement de la façade avant de l'établissement tel qu'illustré à la figure 2 ci-dessous.

Malgré le premier alinéa, une terrasse ou et une contre-terrasse sur trottoir peut empiéter devant la façade d'un établissement adjacent aux conditions suivantes :

- 1° L'empiètement peut se faire sur un seul côté de l'établissement exploitant.
- 2° L'établissement adjacent est situé sur un tronçon autorisé figurant à l'annexe 1 et il appartient à un usage principal du groupe C (commerces et services) selon la classification des usages du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, c. 126).
- 3° L'empiètement ne peut jamais obstruer un accès au bâtiment principal adjacent.
- 4° L'empiètement doit se faire en continuité avec la terrasse ou la contre-terrasse et ne peut jamais excéder de 100 % de la largeur d'une façade avant de l'établissement adjacent, tel qu'illustré à la figure 2. Chaque façade avant de l'établissement adjacent ne peut être empiétée par plus d'une terrasse ou contre-terrasse sur trottoir.
- 5° L'exploitante ou l'exploitant obtient une autorisation écrite de la part de l'exploitante ou l'exploitant de l'établissement adjacent devant lequel la terrasse ou la contre-terrasse empiète. Dans le cas où l'établissement adjacent est vacant au moment de la demande de certificat d'autorisation, l'exploitante ou l'exploitant peut obtenir l'autorisation écrite de la part de la ou du propriétaire du bâtiment adjacent.

Figure 2 : Prolongement de la façade du bâtiment et empiètement d'un établissement adjacent



23. Dégagement

Lorsque la contre-terrasse sur trottoir est adjacente à une case de stationnement, un dégagement minimal de 0,6 m est requis entre la bordure du trottoir et la contre-terrasse de manière à permettre l'ouverture des portes du véhicule stationné.

24. Plancher

Aucun plancher n'est autorisé pour l'aménagement d'une contre-terrasse sur trottoir à l'exception de celles aménagées en continuité avec une contre-terrasse sur la chaussée.

Les planchers surélevés doivent :

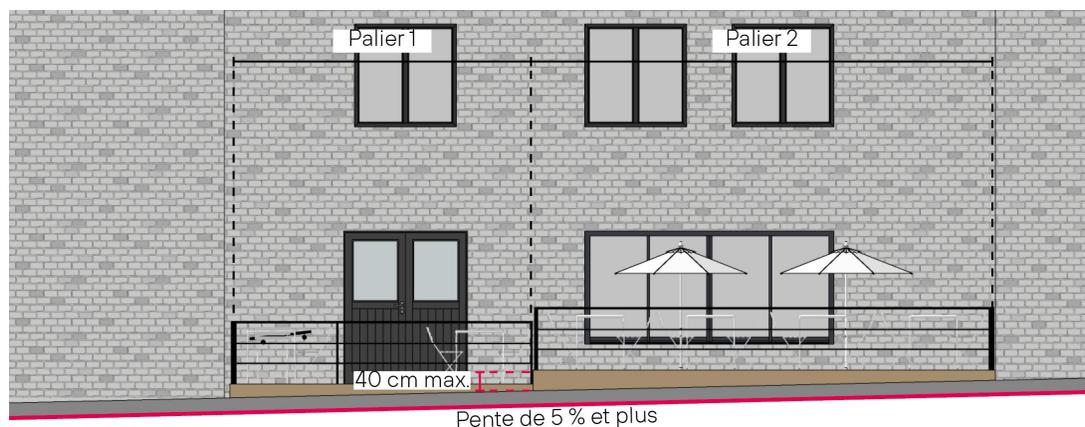
- 1° respecter les normes d'accessibilité universelle édictées à l'article 26;
- 2° respecter une hauteur maximale de 40 cm par rapport au niveau du sol en tout point. Dans le cas d'un plancher surélevé aménagé pour s'adapter à une pente de 5 % ou plus, chaque palier doit respecter une hauteur maximale du plancher par rapport au sol adjacent d'au plus 55 cm tel qu'illustré à la figure 3 ci-dessous.
- 3° être composés de matériaux suivants :
 - a) Bois d'ébénisterie huilé, teint ou peint.
 - b) Bois traité teint ou peint.
 - c) L'aluminium.
 - d) L'acier inoxydable, galvanisé ou peint.
 - e) Plastique recyclé, thermoplastique ou bois de composite.

4° avoir une surface du plancher antidérapante et permettant l'écoulement de l'eau.

Les éléments structuraux du plancher peuvent être composés de matériaux autres que ceux édictés au paragraphe 3° du premier alinéa. Toutefois, les éléments structuraux doivent être dissimulés à l'aide de matériaux autorisés au paragraphe 3° du premier alinéa.

2025 c. 30, art. 6

Figure 3 : **Plancher aménagé en pente**



25. Enceintes

Les terrasses et les contre-terrasses sur trottoir aménagées sur le domaine public doivent :

- 1° être ceinturées par un garde-corps, un muret ou de bacs de plantation d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,5 m, lorsqu'elles sont liées à des usages pour lesquels la vente d'alcool est autorisée.
- 2° être composés des matériaux suivants :
 - a) Bois d'ébénisterie huilé, teint ou peint.
 - b) Bois traité teint ou peint à l'exception des treillis de bois.
 - c) L'aluminium.
 - d) L'acier inoxydable, galvanisé ou peint.
 - e) Le fer forgé.
 - f) Le verre trempé ou le plexiglas.
 - g) Des bacs à fleurs préfabriqués en béton.
 - h) Les cordes en fibre naturelle.
 - i) Les chaînes de métal (acier galvanisé ou acier inoxydable).

Lorsque les structures sont non assujetties au paragraphe 1° du premier alinéa, elles peuvent être délimitées à l'aide des structures édictées au paragraphe 1° ou toute autre structure délimitant l'espace de la terrasse, dans la mesure où celle-ci respecte l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où un établissement aménage à la fois une terrasse et une contre-terrasse sur trottoir, ces deux structures doivent être composées des mêmes matériaux et présenter un assemblage homogène.

2025 c. 30, art. 7

26. Accessibilité universelle

Les terrasses ou les contre-terrasses doivent être accessibles partiellement ou entièrement aux personnes à mobilité réduite.

La partie de la terrasse ou de la contre-terrasse universellement accessible doit avoir un accès par le trottoir et une aire de manœuvre à l'intérieur de la terrasse d'un diamètre minimal de 1,5 m tel qu'illustré à la figure 4 ci-dessous.

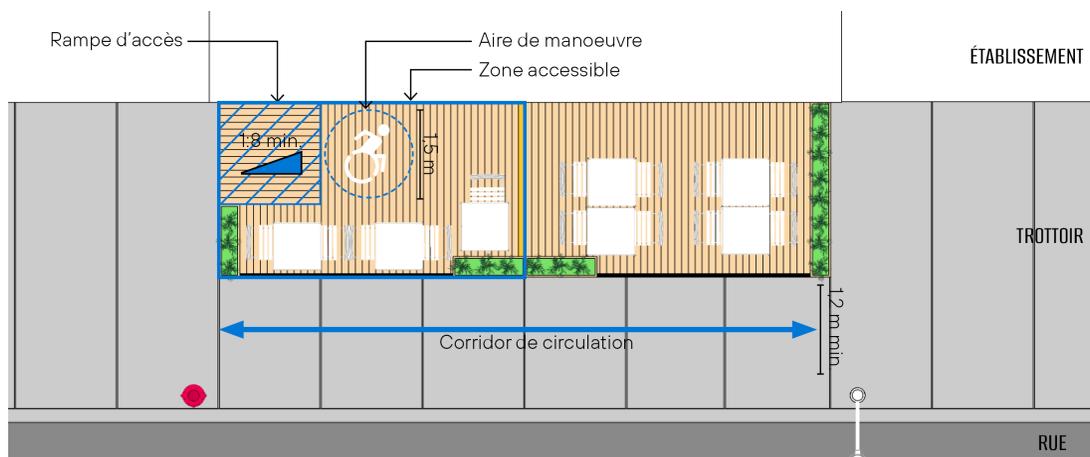
Lorsque la terrasse est aménagée avec un plancher surélevé et qu'aucune autre partie de la terrasse ou de la contre-terrasse n'est universellement accessible, la terrasse surélevée doit être accessible à partir du trottoir et respecter les caractéristiques suivantes, tel qu'illustré à la figure 4 ci-dessous :

- 1° Comporter une rampe d'accès non amovible d'une largeur minimale de 1,2 m.

- 2° La rampe d'accès doit avoir une pente minimale de 1:8.
- 3° Si le dénivelé entre le niveau du sol et le plancher de la terrasse est de plus de 15 cm, la rampe d'accès doit être munie d'une main courante de chaque côté.

Malgré le deuxième et troisième alinéa du présent article, une terrasse peut être accessible universellement par l'intérieur de l'établissement si celui-ci démontre qu'un parcours sans obstacle permanent d'une largeur minimale de 1,2 m permet la circulation entre le trottoir et la terrasse.

Figure 4 : Aménagement d'une terrasse universellement accessible



27. Éclairage

L'éclairage de la terrasse est autorisé dans la mesure où toutes ses composantes sont implantées à au moins 2,3 m de hauteur à partir du sol.

Aucune structure aérienne ou de support d'éclairage n'est autorisée pour une contre-terrasse sur trottoir. La hauteur maximale de toutes composantes de contre-terrasse doit correspondre à la hauteur maximale autorisée pour un garde-corps.

2025 c. 30, art. 8

28. Structures d'ombrage

Les auvents doivent :

- 1° être implantés uniquement au-dessus des terrasses aménagées sur le domaine public;
- 2° être implantés uniquement à l'intérieur des limites de l'emprise d'une terrasse;
- 3° comprendre un lambrequin d'une hauteur maximale de 35 cm;
- 4° pour toute enseigne y apposée, respecter la réglementation prévue à cet effet au Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, c. 126);
- 5° être rétractables et être installés à au moins 2,5 m et au plus 5 m au-dessus du niveau du sol;
- 6° être fermés au cours de la période de l'année pendant laquelle la terrasse sur le domaine public n'est pas exploitée et toutes ses composantes doivent être retirées du domaine public.

Les parasols sont autorisés dans la mesure où ses parties doivent être comprises dans les limites de l'emprise d'une terrasse ou d'une contre-terrasse.

Aucun abri, fixe ou temporaire, n'est autorisé au-dessus d'une terrasse ou d'une contre-terrasse sur trottoir.

Aucun écran d'intimité n'est autorisé sur une terrasse ou une contre-terrasse sur trottoir au-delà de 1,5 m au-dessus du plancher de la structure ou du niveau du sol.

29. Mobilier

Les terrasses et les contre-terrasses sur trottoir implantées sur le domaine public peuvent être meublées dans la mesure où le mobilier est solide et conçu pour l'utilisation extérieure. L'ensemble du mobilier doit être contenu à l'intérieur de l'emprise de la terrasse ou la contre-terrasse.

30. Affichage

Les terrasses doivent être dépourvues d'enseignes ou de surfaces d'affichage, à l'exception des affichages suivants :

- 1° Une seule enseigne de type « chevalet » est autorisée par établissement. Elle doit être implantée à l'intérieur du périmètre autorisé pour la terrasse.
- 2° Une seule enseigne pour afficher le menu est autorisée par établissement, apposée sur une terrasse ou une contre-terrasse. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 0,2 m².
- 3° Un maximum de 2 enseignes indiquant le nom ou le logo de l'établissement peuvent être intégrées au garde-corps, dans la mesure où chacune respecte une dimension maximale de 0,3 m et qu'elles soient partie intégrante du garde-corps, notamment, par la gravure ou évidé à même les matériaux composant le garde-corps.

2025 c. 30, art. 9

SECTION 3. NORMES SPÉCIFIQUES AUX CONTRE-TERRASSES AMÉNAGÉES SUR LA CHAUSSEE

31. Implantation

Les contre-terrasses sur la chaussée doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implantées sur l'espace correspondant à la projection de la façade avant de l'établissement.
- 2° Malgré le paragraphe 1°, une case de stationnement pouvant être occupée par une contre-terrasse à plus de 50 % selon la projection de la façade avant de l'établissement, peut être occupée entièrement par l'établissement, et ce, même si une partie excède les limites de la projection de la façade avant tel qu'illustré à la figure 5 ci-dessous.
- 3° Les contre-terrasses aménagées sur la chaussée sont autorisées uniquement aux endroits où le stationnement de véhicules est autorisé. Toutefois, les contre-terrasses ne peuvent pas être implantées aux lieux suivants :
 - a) Sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, aux véhicules électriques ou aux motos.
 - b) Dans une zone réservée aux autobus.
 - c) Dans l'aire de dégagement minimale de 6 m calculés à partir de l'intersection entre deux rues tel qu'illustré à la figure 6 ci-dessous.
- 4° L'espace occupé par une contre-terrasse ne peut excéder deux cases de stationnement ou 12 m, le plus restrictif des deux.

Figure 5 : Implantation des contre-terrasses sur chaussée

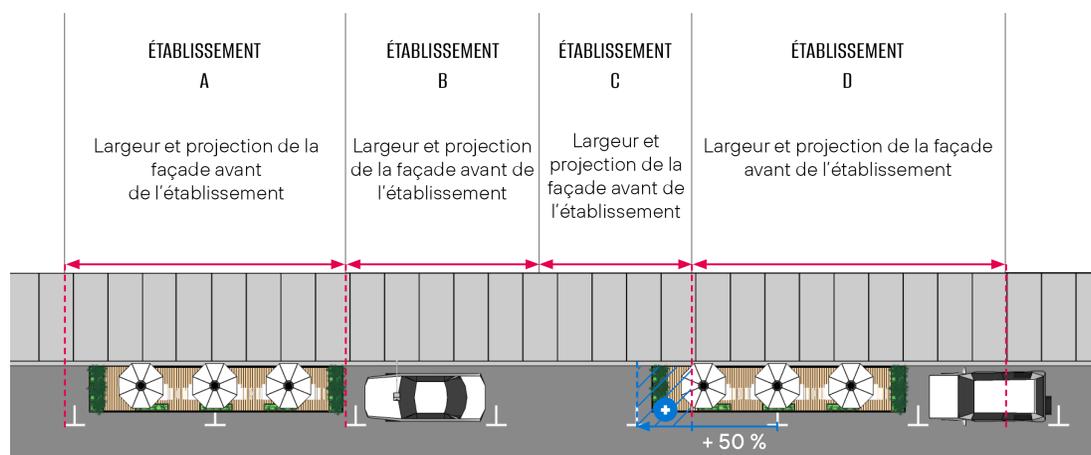
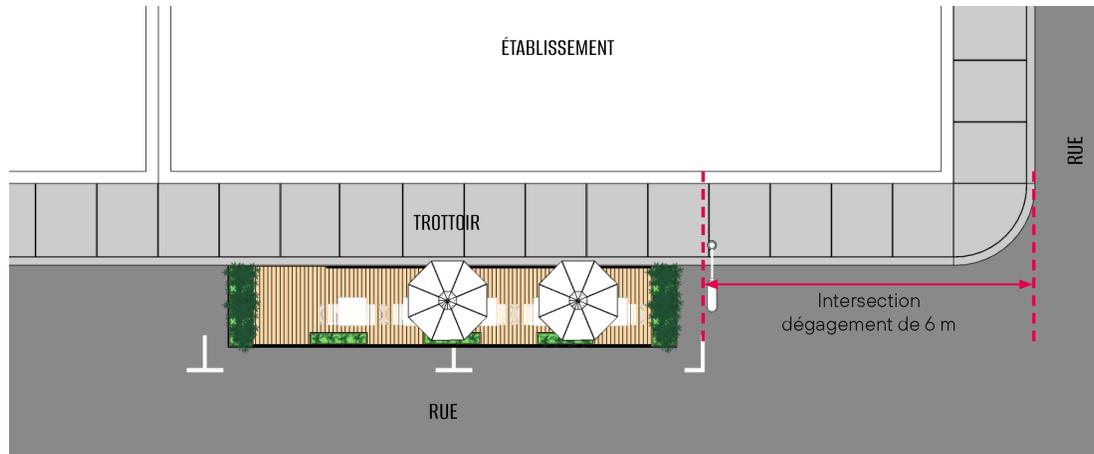


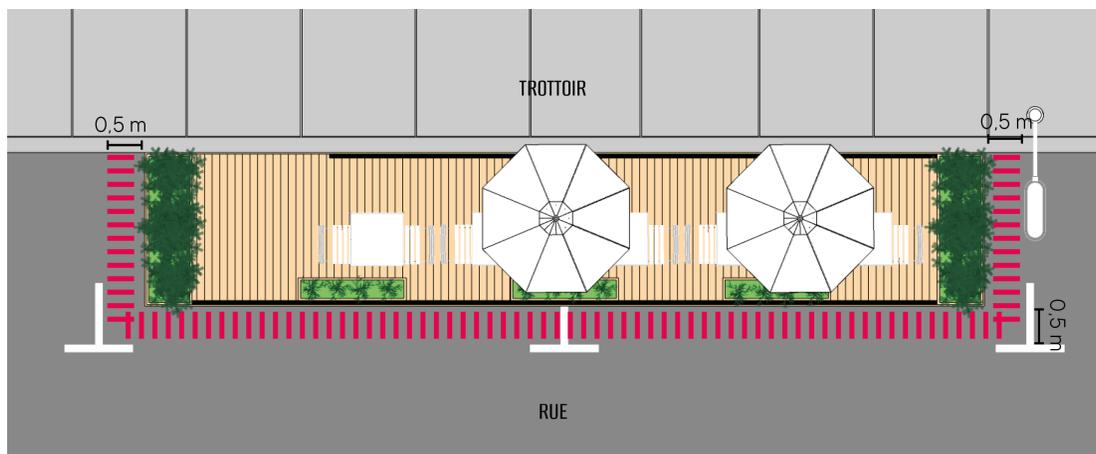
Figure 6 : Distance minimale de 6 m par rapport à une intersection



32. Aire de dégagement

Les contre-terrasses aménagées sur la chaussée doivent respecter une aire de dégagement entre ses limites et la limite des cases de stationnement occupées de 0,5 m en tout point, tel qu'illustré à la figure 7 ci-dessous.

Figure 7 : Aire de dégagement autour des contre-terrasses sur la chaussée



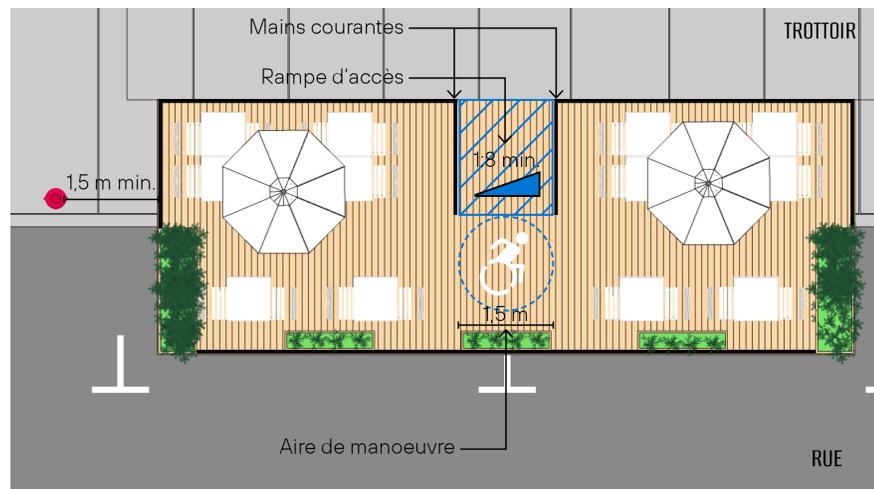
33. Accessibilité universelle

Le plancher d'une contre-terrace sur chaussée doit :

- 1° être universellement accessible et avoir un accès par le trottoir d'une largeur minimale de 1,2 m et une aire de manœuvre à l'intérieur de la contre-terrace d'un diamètre minimal de 1,5 m;
- 2° être au même niveau que le trottoir. Un dénivelé maximal de 13 mm est autorisé entre le niveau du trottoir et celui de la plateforme;
- 3° malgré le paragraphe 2°, dans le cas d'une contre-terrace sur la chaussée qui se poursuit sur le trottoir, respecter une hauteur maximale de la plateforme par rapport à la chaussée de 30 cm et une hauteur maximale de 20 cm par rapport au niveau du trottoir. Dans ce cas, les normes d'accessibilité universelle suivantes doivent être respectées :
 - a) Une rampe d'accès fixe d'une largeur minimale de 1,2 m doit être aménagée à même la contre-terrace.
 - b) La rampe d'accès doit avoir une pente minimale de 1:8.
 - c) La rampe d'accès doit être munie des mains courantes des deux côtés si la hauteur de plancher par rapport au trottoir excède 15 cm tel qu'illustré à la figure 8 ci-dessous.

Malgré le premier alinéa, si une autre partie de la terrasse ou la contre-terrace d'un même établissement aménagée sur le domaine public est accessible universellement, la contre-terrace sur chaussée peut ne pas respecter les dispositions du premier alinéa.

Figure 8 : Rampe d'accès fixe



34. Plancher

La contre-terrasse doit être aménagée avec un plancher. Le plancher doit :

- 1° être composé matériaux suivants :
 - a) Bois d'ébénisterie huilé, teint ou peint.
 - b) Bois traité teint ou peint.
 - c) L'aluminium.
 - d) L'acier inoxydable, galvanisé ou peint.
 - e) Plastique recyclé, thermoplastique ou bois de composite.
- 2° avoir une surface antidérapante et permettant l'écoulement de l'eau.

Les éléments structuraux du plancher peuvent être composé de matériaux autres que ceux édictés au paragraphe 1° du premier alinéa. Toutefois, tous les éléments structuraux du plancher doivent être dissimulés à l'aide de matériaux autorisés paragraphe 1° du premier alinéa.

35. Normes de sécurité et garde-corps

Une contre-terrasse aménagée sur la chaussée doit :

- 1° être ceinturée de manière continue par un garde-corps, un muret ou de bacs de plantation d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,2 m. Une ouverture d'une largeur minimale de 1,2 m doit être aménagée pour permettre l'accès à la contre-terrasse à partir du trottoir. Dans le cas où l'enceinte est composée d'un garde-corps, celui-ci doit être plein ou ajouré de manière à empêcher une personne d'y accéder à partir de la chaussée.
- 2° être autoportante. Aucun perçage ou vissage n'est autorisé sur la chaussée ou le trottoir.
- 3° être sécurisée minimalement à l'aide de l'une des mesures suivantes :
 - a) Des bacs de plantation intégrés aux extrémités à la contre-terrasse sur toute la profondeur et ayant un poids minimal de 75 kg. Des bandes réfléchissantes devront être installées aux extrémités et maintenues en tout temps afin d'assurer la visibilité.
 - b) Un ou plusieurs bacs de plantation indépendants, situés aux extrémités de la contre-terrasse et à l'intérieur de l'emprise autorisée. Les bacs doivent avoir un poids minimal de 75 kg afin d'éviter les renversements et des bandes réfléchissantes devront être installées aux extrémités et maintenues en tout temps afin d'assurer la visibilité.
- 3° être composé des matériaux suivants :
 - a) Bois d'ébénisterie huilé, teint ou peint.
 - b) Bois traité teint ou peint à l'exception des treillis de bois.
 - c) L'aluminium.
 - d) L'acier inoxydable, galvanisé ou peint.
 - e) Le fer forgé.
 - f) Le verre trempé ou le plexiglas.
 - g) Des bacs à fleurs préfabriqués en béton.
 - h) Les cordes en fibre naturelle.

Dans le cas où un établissement aménage à la fois une terrasse et une contre-terrasse, ces deux structures doivent être composées des mêmes matériaux et présenter un assemblage homogène.

36. Éclairage

L'éclairage de la contre-terrasse aménagée sur la chaussée est autorisé. Toutefois, aucun fil aérien ou au sol ne doit connecter la contre-terrasse au bâtiment principal. L'éclairage doit être autonome.

37. Structures d'ombrage

Seuls les parasols et les voiles d'ombrage sont autorisés sur les contre-terrasses, dans la mesure où ses parties doivent être comprises dans les limites de son emprise. Aucun abri, fixe ou temporaire, n'est autorisé au-dessus d'une contre-terrasse.

Aucun écran d'intimité n'est autorisé sur une contre-terrasse au-delà de 1,2 m au-dessus du plancher de la structure.

38. Mobilier

Les contre-terrasses aménagées sur la chaussée peuvent être meublées dans la mesure où le mobilier est solide et conçu pour l'utilisation extérieure. L'ensemble du mobilier doit être contenu à l'intérieur de l'emprise de la contre-terrasse.

39. Affichage

Les contre-terrasses aménagées sur la chaussée doivent être dépourvues de toute enseigne ou surface d'affichage, à l'exception des affichages suivants :

- 1° Une seule enseigne de type « chevalet » est autorisée par établissement. Elle doit être implantée à l'intérieur du périmètre autorisé pour la contre-terrasse.
- 2° Une seule enseigne pour afficher le menu est autorisée par établissement, apposée sur une terrasse ou une contre-terrasse. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 0,20 m².

SECTION 4. NORMES SPÉCIFIQUES AUX SURFACES DE COMMERCIALISATION

40. Implantation

Les surfaces de commercialisation sont autorisées sur le trottoir seulement devant un établissement dans la partie qui correspond au prolongement de la façade avant de l'établissement. Aucun empiètement devant la façade d'un établissement adjacent n'est autorisé.

Aucune surface de commercialisation ne peut être implantée dans un espace correspondant à une contre-terrasse.

41. Normes d'aménagement

Les surfaces de commercialisation doivent respecter les dispositions d'aménagement suivantes :

- 1° Aucun aménagement fixe comme un plancher, de garde-corps, des bacs de plantation notamment, n'est autorisé pour une surface commercialisation. Les équipements et le mobilier déployé pour meubler la surface de commercialisation doivent être montés et démontés au cours d'une même journée d'occupation.
- 2° Les surfaces de commercialisation doivent être dépourvues d'enseignes ou des surfaces d'affichage, à l'exception d'une seule enseigne de type « chevalet » qui est autorisée par établissement. Elle doit être implantée à l'intérieur du périmètre autorisé pour la surface de commercialisation.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

42. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge le Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19).

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du conseil du 20 février 2024

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay, assistante-greffière

ANNEXE 2 : Types d'aménagement autorisés selon les tronçons

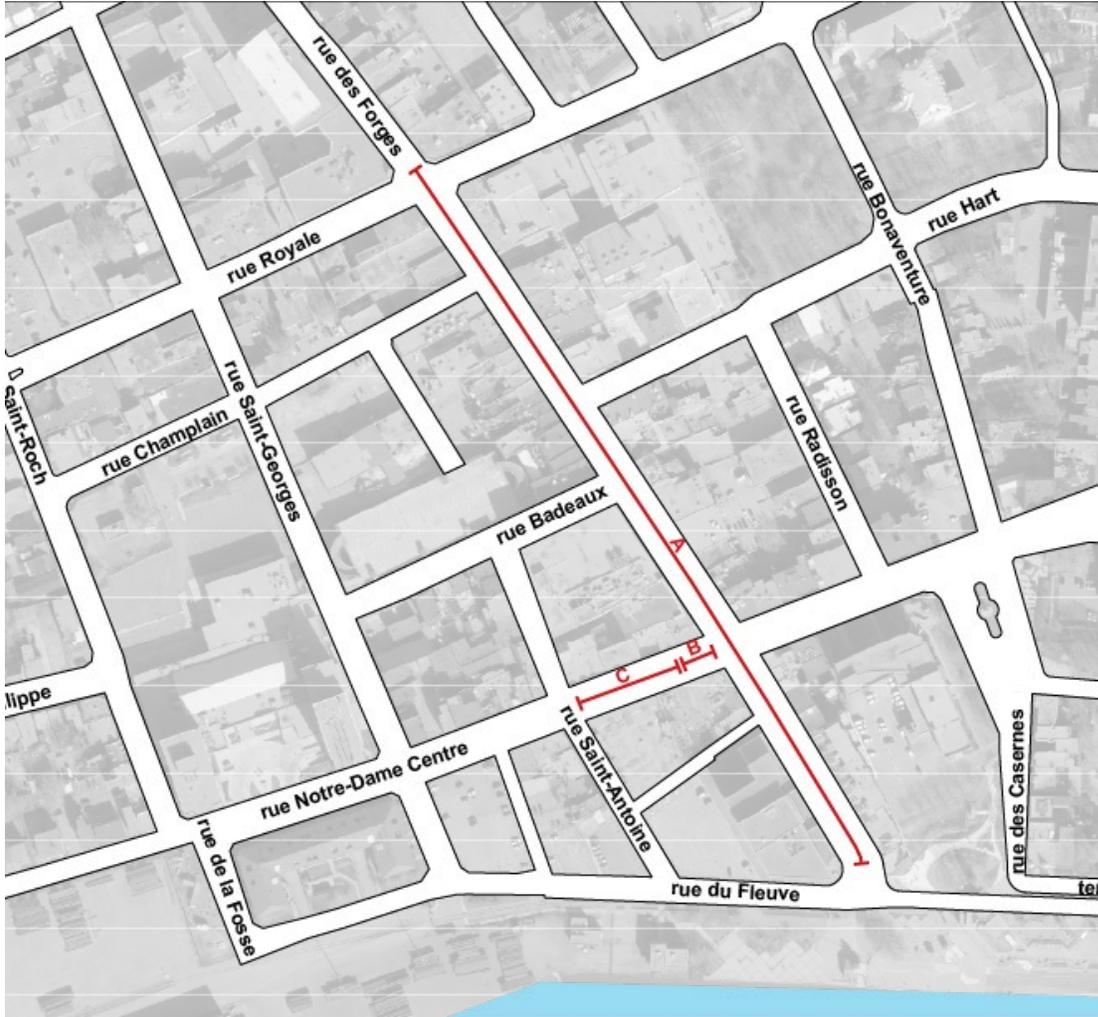
Types d'aménagements autorisés et secteur de tarification selon les tronçons de rues admissibles à l'annexe 1

TRONÇONS DE RUES ADMISSIBLES	TYPES D'AMÉNAGEMENT AUTORISÉ SELON LES TRONÇONS				SECTEUR DE TARIFICATION	NOTES
	TERRASSE	CONTRE-TERRASSE SUR TROTTOIR	CONTRE-TERRASSE SUR CHAUSSÉE	SURFACE DE COMMERCIALISATION		
Rue des Forges entre la rue du Fleuve et la rue Royale	•	•		•	A	Voir coupe A à l'annexe 3
Rue des Forges entre la rue Royale et la rue Saint-Olivier			•		B	
Rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Roch et la rue Saint-Antoine			•		A	
Rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges	•		•	•	A	Voir coupe B et C à l'annexe 3
Notre-Dame Centre entre la rue des Forges et la rue Laviolette		• (1)	•		A	Seulement sur l'avancement du trottoir
Rue Hart entre la rue des Forges et la rue Radisson	•			•	A	
Rue Hart entre la rue Radisson et la rue Laviolette			•		A	
Rue Royale	•		•	•	A	
Rue Badeaux	•			•	A	
Rue Bonaventure			•		A	
Rue Radisson	•		•	•	A	
Rue Saint-Antoine			•		A	
Rue Saint-Georges entre la rue du Fleuve et la rue Royale			•		A	
Rue Saint-Georges entre la rue Royale et la rue Saint-Olivier			•		B	
Rue Saint-Roch			•			
Rue Laviolette			•		A	
Rue Saint-Prosper			•		B	
Boulevard Saint-Maurice	•			•	B	
Rue Fusey	•			•	B	
Boulevard Sainte-Madeleine			•		B	

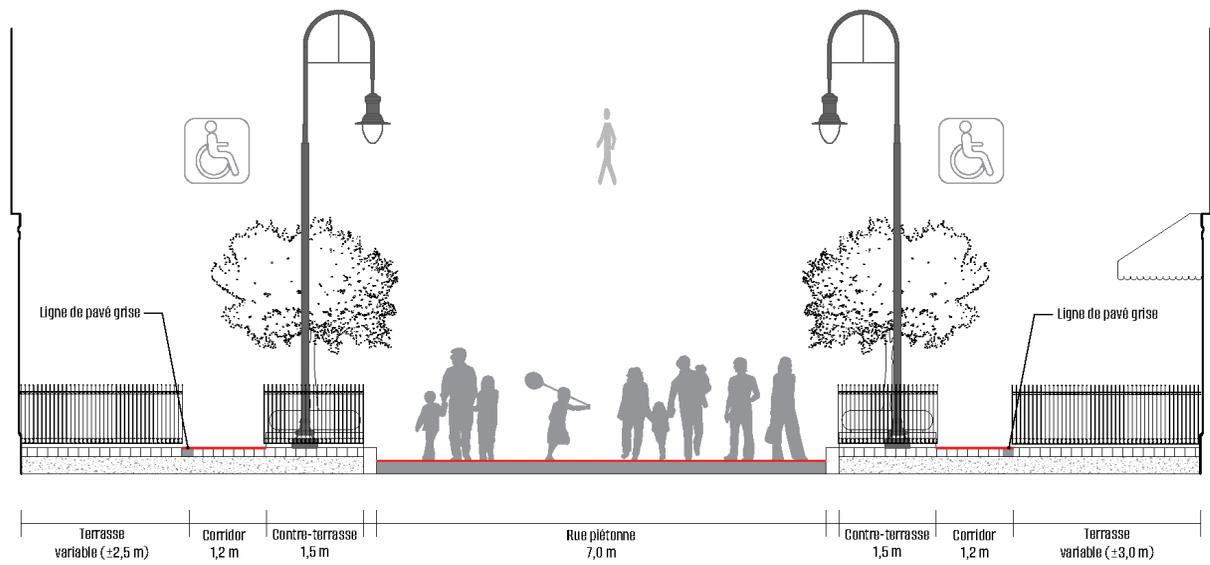
2025 c. 30, art. 10

ANNEXE 3 : Coupes de rue des tronçons visés

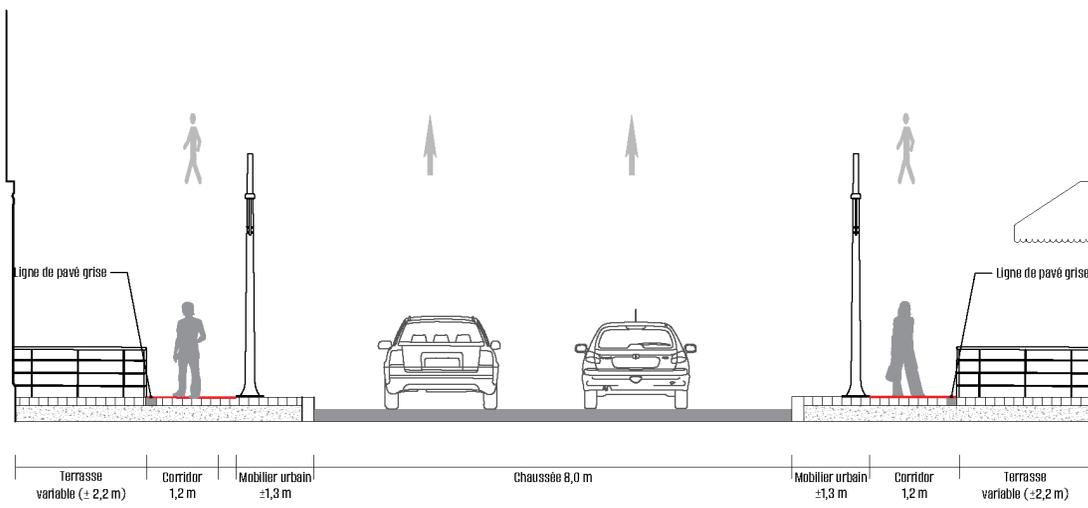
Index des coupes de rue



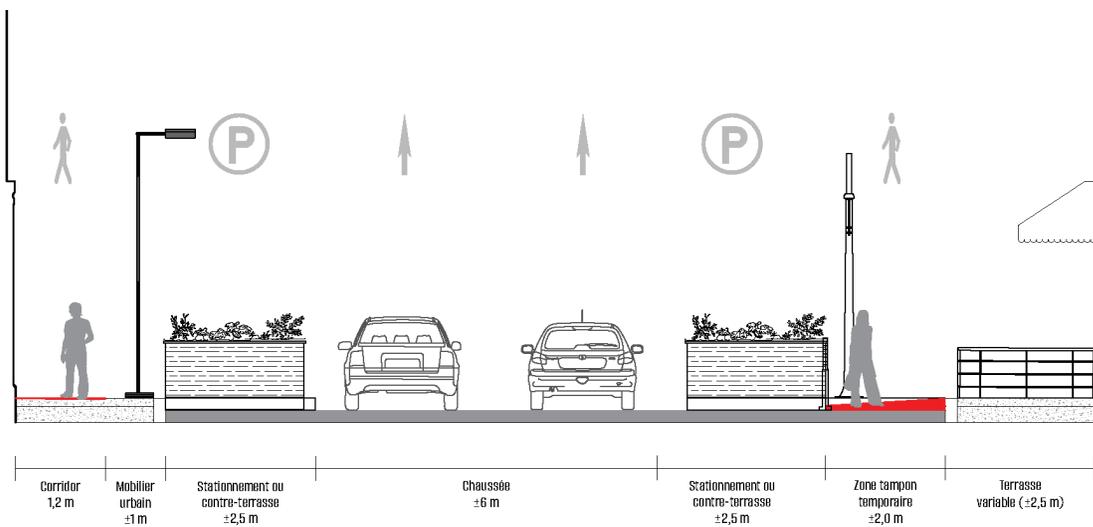
Coupe A : Rue des Forges



Coupe B : Rue Notre-Dame Centre



Coupe C : Rue Notre-Dame Centre



ANNEXE 4 : Cas d'exception

1. Exception pour une terrasse aménagée sur un espace vert

Malgré les dispositions d'implantation des terrasses édictées au présent règlement, une terrasse peut être aménagée sur la promenade Aaron Hart, constituée du lot 1 211 566, dans la mesure où elle respecte les conditions suivantes :

- La terrasse et l'accès que joint la terrasse au bâtiment peuvent être aménagés de manière adjacente à la façade latérale d'un bâtiment principal.
- La largeur de la terrasse et de l'accès n'excède pas celle de la façade latérale.
- La terrasse ne peut en aucun temps obstruer des sentiers et du mobilier existant sur la promenade.
- La terrasse doit respecter l'ensemble de dispositions relatives à ce type d'aménagement en matière de planchers, enceintes, accessibilité universelle, éclairage, structures d'ombrage, mobilier, affichage ainsi que les normes générales édictées à la section 1 du chapitre 3 du présent règlement.

2. Exception pour une contre-terrasse aménagée sur la chaussée

Malgré les dispositions du présent règlement, une contre-terrasse aménagée sur la chaussée devant l'établissement situé sur la rue Saint-Antoine et portant le lot numéro 1 210 713 peut déroger aux dispositions suivantes :

- L'exigence de bacs de plantation aux extrémités de la contre-terrasse.
- L'exigence d'une aire de dégagement entre la structure et les limites de la case de stationnement.
- L'accessibilité universelle du plancher. Dans ce cas, l'accès au plancher peut se faire à l'aide d'une rampe d'accès amovible.
- La hauteur maximale du garde-corps et l'interdiction d'écran d'intimité.
- L'interdiction d'abris fixes.

Cette exception s'éteint lors de la réfection ou la modification substantielle de la contre-terrasse par rapport aux structures implantées durant la saison estivale de l'année 2023.